

Frank Papalia, Bruno Monaco and Leo Cavasin Appellants

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. PAPALIA

File No.: 18948.

1987: November 30; 1988: September 15.

Present: Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Wiretaps — Admissibility of evidence — Sufficiency of authorization — Whether authorization must specifically identify motor vehicle as place of interception — Collateral attack on order authorizing wiretap — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 178.13(2)(c).

Evidence — Admissibility — Wiretap evidence — Sufficiency of authorization — Whether authorization must specifically identify motor vehicle as place of interception.

The Crown's case against appellants depended upon wiretap evidence and certain derivative evidence. Interceptions were made in motor vehicles, and although the police knew they intended to make these interceptions when the applications for the authorizations were made, these locations were not specifically included in the locations described in the judicial authorizations. The trial judge on a *voir dire* held that the motor vehicles should have been described in the judicial authorizations and excluded the evidence. The Court of Appeal considered this holding to be a collateral attack upon the order of a judge of the Supreme Court of Ontario and allowed the Crown's appeal. Three sub-issues rose out of the central issue of whether the interceptions in the motor vehicles were made in accordance with an authorization: (1) whether a motor vehicle is a "place" within the meaning of s. 178.13(2)(c) of the *Criminal Code*; (2) whether compliance with this section requires that a "place" known to be a target of the wiretap be expressly specified in the authorization; and (3) whether the trial judge's ruling constituted a collateral attack on the authorizations and whether his reliance on the Crown's concession that the motor vehicles were a known target

* Estey J. took no part in the judgment.

Frank Papalia, Bruno Monaco et Leo Cavasin Appellants

c.

^a Sa Majesté La Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. C. PAPALIA

N° du greffe: 18948.

^b 1987: 30 novembre; 1988: 15 septembre.

Présents: Les juges Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson et La Forest.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Écoute électronique — Admissibilité en preuve — Caractère suffisant de l'autorisation — L'autorisation doit-elle identifier spécifiquement le véhicule automobile comme lieu d'interception? — Attaque indirecte de l'ordonnance autorisant l'écoute électronique — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 178.13(2)c).

Preuve — Admissibilité — Preuve obtenue par écoute électronique — Caractère suffisant de l'autorisation — L'autorisation doit-elle identifier spécifiquement le véhicule automobile comme lieu d'interception?

La poursuite s'appuie en l'espèce sur des éléments de preuve obtenus par écoute électronique et sur certaines preuves dérivées. Les interceptions ont été faites dans des véhicules automobiles et, bien que la police ait eu l'intention de faire ces interceptions lorsque les demandes d'autorisation ont été présentées, ces endroits n'ont pas été inclus spécifiquement dans les lieux décrits dans les autorisations judiciaires. Au cours d'un *voir dire*, le juge du procès a conclu que les véhicules automobiles auraient dû être décrits dans les autorisations judiciaires et il a exclu les éléments de preuve. La Cour d'appel a estimé que cette décision constitue une attaque indirecte de l'ordonnance d'un juge de la Cour suprême de l'Ontario et a accueilli l'appel de la poursuite. Trois sous-questions découlent de la question principale de savoir si les interceptions effectuées dans les véhicules automobiles l'ont été en conformité d'une autorisation: (1) Un véhicule automobile est-il un «lieu» au sens de l'al. 178.13(2)c) du *Code criminel*? (2) Le respect de cet alinéa exige-t-il qu'un «lieu» connu comme étant une cible de l'écoute électronique soit expressément spécifié dans l'autorisation? (3) La décision du juge du procès constitue-t-elle une attaque indirecte des autorisations et

* Le juge Estey n'a pas pris part au jugement.

prior to authorization constituted "going behind" the authorizations.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McIntyre, Lamer and Wilson JJ.: The interceptions in the motor vehicles were made in accordance with the authorizations. A motor vehicle is or may be a "place" within the meaning of s. 178.13(2)(c) of the *Criminal Code*. That word, when used without specific definition, should be given a meaning consistent with the scope and nature of the offence to which it relates. The requirement of s. 178.13(2)(c) that the authorization describe the place of interception was met by paragraphs 4 and 5 of the authorizations. The motor vehicles of the two appellants, who were specifically named in the authorizations, were consequently covered by the authorizations. The interceptions, therefore, were lawful under Part IV.1 of the *Code* and admissible in evidence. It was unnecessary to deal with whether the authorizations should have gone further and described the automobiles which were the targets of the interception. That argument was a collateral attack upon the authorizations and not available to the appellants.

Per La Forest J.: The appeal should be dismissed solely on the basis that the judge's manner of dealing with the authorization constituted a collateral attack upon the authorization.

Cases Cited

By McIntyre J.

Applied: *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633; *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697; *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594; *R. v. Musitano* (1985), 24 C.C.C. (3d) 65; **referred to:** *R. v. Saunders* (1906), 12 O.L.R. 615, aff'd (1907), 38 S.C.R. 382; *R. v. Thompson* (1920), 48 O.L.R. 163; *Hutt v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 476; *R. v. Crease (No. 2)* (1980), 53 C.C.C. (2d) 378; *R. v. Blacquiere* (1980), 57 C.C.C. (2d) 330; *R. v. Cardoza* (1981), 61 C.C.C. (2d) 412.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 178.13(2)(c), 179(1), 225, 306(4), 309, 618(2)(a).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1984), 47 O.R. (2d) 289, 13 C.C.C. (3d) 449, 41 C.R. (3d) 366, allowing an appeal from a judgment of Dunlap Co. Ct. J. on a *voir dire*. Appeal dismissed.

le fait qu'il s'est fondé sur une concession du substitut que les véhicules automobiles étaient une cible connue avant l'autorisation constitue-t-il une «vérification» des autorisations?

a Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges McIntyre, Lamer et Wilson: Les interceptions effectuées dans les véhicules automobiles respectent les autorisations. Un véhicule automobile est ou peut être un «lieu» au sens de l'al. 178.13(2)c) du *Code criminel*. Lorsqu'il est employé sans définition précise, ce mot doit recevoir un sens compatible avec la portée et la nature de l'infraction à laquelle il se rapporte. L'exigence de l'al. 178.13(2)c) que l'autorisation décrive le lieu de l'interception a été respectée par les termes des paragraphes 4 et 5 des autorisations. Les véhicules automobiles des deux appelants qui étaient spécifiquement nommés dans les autorisations, sont donc visés par ces dernières. Les interceptions sont donc régulières en vertu de la partie IV.1 du *Code* et admissibles en preuve. *b* Il est inutile d'examiner si les autorisations auraient dû aller plus loin et décrire les automobiles visées par l'interception. Cet argument constitue une attaque indirecte des autorisations et les appelants ne peuvent l'invoquer.

c *Le juge La Forest:* Le pourvoi doit être rejeté pour le seul motif que la façon dont le juge a traité de l'autorisation en constitue une attaque indirecte.

f Jurisprudence

Citée par le juge McIntyre

Arrêts appliqués: *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633; *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697; *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594; *R. v. Musitano* (1985), 24 C.C.C. (3d) 65; **arrêts mentionnés:** *R. v. Saunders* (1906), 12 O.L.R. 615, conf. par (1907), 38 R.C.S. 382; *R. v. Thompson* (1920), 48 O.L.R. 163; *Hutt c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 476; *R. v. Crease (No. 2)* (1980), 53 C.C.C. (2d) 378; *R. v. Blacquiere* (1980), 57 C.C.C. (2d) 330; *R. v. Cardoza* (1981), 61 C.C.C. (2d) 412.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 178.13(2)c), 179(1), 225, 306(4), 309, 618(2)a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1984), 47 O.R. (2d) 289, 13 C.C.C. (3d) 449, 41 C.R. (3d) 366, qui a accueilli un appel d'un jugement du juge Dunlap de la Cour de comté sur un voir dire. Pourvoi rejeté.

Brian H. Greenspan and Kevin LaRoche, for the appellants.

Brian J. Gover, for the respondent.

The judgment of McIntyre, Lamer and Wilson JJ. was delivered by

MCINTYRE J.—This appeal comes to the Court as of right, pursuant to the provisions of s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34. The appellants with two others were indicted and tried in the County Court by judge alone on an indictment which alleged a conspiracy to defraud the Government of Canada. It was in the following terms:

That they, between June 1, 1979 and November 30, 1979 at the City of Hamilton in the Judicial District of Hamilton-Wentworth and elsewhere in the Province of Ontario unlawfully did conspire together, each with one or more of the others and with Antoinette Pugliese and other persons at present unknown, to, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defraud the Government of Canada and the Canadian Home Insulation Programme, of money or funds in the bank having a value exceeding two hundred dollars (\$200.00), contrary to Section 338(1)(a) and 423(1)(d) of the Criminal Code of Canada.

The Crown's case depended upon a series of electronically intercepted private communications made in Hamilton and Burlington and, in addition, the Crown sought to introduce certain derivative evidence obtained as a result of the interceptions. All the interceptions were made under the authority of two judicial authorizations, one given by Saunders J., of the Ontario Supreme Court, on June 21, 1979 (renewed on August 17, 1979 by Blair Co. Ct. J.), and the second authorization was granted by Blair Co. Ct. J. on October 18, 1979. Only two paragraphs from the authorizations come under consideration in this appeal. Clause 4, appearing in each, provided that the private communications of each of the appellants could be intercepted:

4. ...

(a) By the use of audio transmitter and receiver, an electromagnetic, acoustic device sometimes referred to as a microphone and amplifier installed at or near the addresses described in

Brian H. Greenspan et Kevin LaRoche, pour les appelants.

Brian J. Gover, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges McIntyre, Lamer et Wilson rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Il s'agit d'un pourvoi de plein droit en application de l'al. 618(2)a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34. Les appelants ainsi que deux autres personnes ont été accusés et jugés devant la Cour de comté par un juge seul en vertu d'un acte d'accusation qui allègue un complot en vue de frustrer le gouvernement du Canada. En voici le texte:

[TRADUCTION] Que, entre le 1^{er} juin 1979 et le 30 novembre 1979, dans la ville de Hamilton, district judiciaire de Hamilton-Wentworth, et ailleurs dans la province de l'Ontario, ils ont comploté ensemble, l'un avec l'autre ou les autres, et avec Antoinette Pugliese et d'autres personnes actuellement inconnues, en vue de frustrer le gouvernement du Canada et le Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, de sommes ou de fonds en banque dont la valeur est supérieure à deux cents dollars (200 \$), contrairement aux al. 338(1)a) et 423(1)d) du Code criminel du Canada.

La poursuite s'appuie en l'espèce sur une série de communications privées qui ont eu lieu à Hamilton et à Burlington et qui ont été interceptées au moyen de dispositifs électroniques. La poursuite a également cherché à introduire certaines preuves dérivées obtenues par suite des interceptions. Toutes les interceptions ont été faites en vertu de deux autorisations judiciaires, l'une donnée par le juge Saunders de la Cour suprême de l'Ontario le 21 juin 1979 (renouvelée le 17 août 1979 par le juge Blair de la Cour de comté), et l'autre accordée par le juge Blair le 18 octobre 1979. Seulement deux paragraphes des autorisations sont en cause dans le présent pourvoi. Le paragraphe 4, qui figure dans chacune des autorisations, énonce que les communications privées de chacun des appelants peuvent être interceptées:

[TRADUCTION] 4. ...

a) Par l'utilisation d'un émetteur—récepteur audio, un dispositif électromagnétique, appelé aussi microphone et amplificateur, installé aux adresses indiquées au paragraphe cinq (5) de l'autori-

paragraph five (5) of the Authorization, or at or near such further other locations, both stationary or mobile, for which there are reasonable and probable grounds to believe such locations may be used by any person or persons described in paragraph three (3) of this Authorization for the purpose of carrying out private communications for the purposes as specified in paragraph one (1) of this Authorization . . .

Clause 5 of each specified various addresses at which interceptions could be made and then provided that, in addition, interceptions could be made:

5. . . .

- (n) . . . at or near such further other locations for which there are reasonable and probable grounds to believe that the persons described in paragraph three (3) of this Authorization may carry on private communications in respect of the offences as set out in paragraph one (1) of this Authorization.

Certain of the interceptions were made in the automobiles of Papalia and Monaco in which the police had surreptitiously placed listening devices. It was conceded that at the date of the application for the first judicial authorization the police were aware of the existence of the automobiles, having made observations of Papalia and Monaco conversing in them. It was conceded as well that the police at that time intended to intercept communications made in the vehicles. The vehicles were not, however, specifically identified in the authorizations as places of interception. Other interceptions were made in the board room and office of a business located at 20 Railway Street in Hamilton. The police entered these premises surreptitiously and installed a telephone tap and room listening devices.

In a *voir dire* held by the trial judge to decide on the admissibility of the interceptions, the appellants raised two arguments. First, they submitted that with the exception of the telephone interceptions, all the interceptions were unlawful because they had been obtained by unlawful trespass by the police on private property. This argument was rejected in the courts below, and has now been settled by the decisions of this Court in *Lyons v.*

sation ou en tous autres lieux, fixes ou mobiles, ou près de ces adresses ou lieux, à l'égard desquels il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils peuvent être utilisés par toute personne décrite au paragraphe trois (3) de la présente autorisation pour avoir des communications privées aux fins précisées au paragraphe premier (1) de la présente autorisation . . .

- b Le paragraphe 5 de chacune précise diverses adresses auxquelles les interceptions peuvent être faites, puis prévoient que, en outre, les interceptions peuvent être faites:

c [TRADUCTION] 5. . . .

- n) . . . en tous autres lieux, ou près de ces lieux, à l'égard desquels il existe des motifs raisonnables et probables de croire que les personnes décrites au paragraphe trois (3) de la présente autorisation peuvent avoir des communications privées relativement aux infractions énumérées au paragraphe premier (1) de la présente autorisation.

Certaines des interceptions ont été faites dans les automobiles de Papalia et de Monaco dans lesquelles la police avait subrepticement mis en place des dispositifs d'écoute. On a admis qu'à la date de la demande visant la première autorisation judiciaire la police connaissait l'existence des automobiles, car on y avait observé Papalia et Monaco qui y discutaient. On a également admis que la police avait à ce moment-là l'intention d'intercepter des communications faites dans les véhicules. Les véhicules n'ont cependant pas été identifiés spécifiquement dans les autorisations en tant que lieux d'interception. D'autres interceptions ont été faites dans la salle de conférence et un bureau d'une entreprise sise au 20, Railway Street à Hamilton. La police est entrée subrepticement dans ces locaux pour y installer des dispositifs d'écoute de téléphone et de pièce.

Au cours d'un *voir dire* tenu par le juge du procès pour décider de l'admissibilité des interceptions, les appelants ont soulevé deux arguments. Premièrement ils ont prétendu que, à l'exception des interceptions téléphoniques, toutes les interceptions étaient illégales parce qu'elles avaient été obtenues au moyen d'une intrusion illicite de la police dans une propriété privée. Les cours d'instance inférieures ont rejeté cet argument qui a

The Queen, [1984] 2 S.C.R. 633, and the *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697. The second argument was that the evidence obtained by the installation of the listening devices in the appellants' automobiles was inadmissible because, while the police knew of the vehicles as intended places of interception before they applied for the authorization, the vehicles were not specifically identified. This, it was contended, is required by s. 178.13(2)(c) of the *Code* which provides that an authorization shall:

178.13 ...

(2) ...

- (c) state the identity of the persons, if known, whose private communications are to be intercepted, generally describe the place at which private communications may be intercepted, if a general description of that place can be given, and generally describe the manner of interception that may be used; [Emphasis added.]

The trial judge gave effect to this argument. He found that the automobiles in question were private places within the meaning of Part IV.1 of the *Code*. Since the police had intended to install listening devices in them for the purpose of intercepting private communications from the outset, they should have been specifically identified in the authorizations as places of interception in accordance with s. 178.13(2)(c). In the absence of a general description of the automobiles in the authorizations, which could have been given by reference to licence numbers or vehicle make, it could not be held that the motor vehicles were covered. He therefore excluded the evidence of the interceptions and certain derivative evidence obtained as a result. The remaining Crown evidence was not considered sufficient to support a conviction and the appellants were acquitted.

The Crown's appeal was allowed. Brooke J.A., writing for a unanimous court (Brooke, Arnup and Blair J.J.A.), considered that the trial judge's holding that the motor vehicles should have been

maintenant été réglé par les arrêts de cette Cour *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633, et le *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697. Suivant le second argument, les éléments de preuve obtenus par l'installation des dispositifs d'écoute dans les automobiles des appelants étaient inadmissibles parce que, bien que la police ait su que les véhicules étaient des lieux visés par les interceptions avant la demande d'autorisation, les véhicules n'ont pas été identifiés spécifiquement. C'est pourtant, prétend-on, ce qu'exige l'al. 178.13(2)(c) du *Code* aux termes duquel une autorisation doit:

c 178.13 ...

(2) ...

- c) indiquer, si elle est connue, l'identité des personnes dont les communications privées doivent être interceptées, décrire de façon générale le lieu où les communications privées pourront être interceptées, s'il est possible de donner une description générale de ce lieu, et une description générale de la façon dont les communications pourront être interceptées; [Je souligne.]

Le juge du procès a accepté cet argument. Il a conclu que les automobiles en cause étaient des lieux privés au sens de la partie IV.1 du *Code*. Puisque la police avait l'intention d'y installer des dispositifs d'écoute aux fins d'intercepter, de l'extérieur, des communications privées, elles auraient dû être spécifiquement identifiées dans les autorisations comme des lieux d'interception conformément à l'al. 178.13(2)(c). En l'absence d'une description générale des automobiles dans les autorisations, ce qui aurait pu être fait au moyen du numéro d'immatriculation ou de la marque du véhicule, on ne pouvait conclure que les véhicules automobiles étaient visés. Il a donc exclu les éléments de preuve provenant des interceptions et certaines preuves dérivées obtenues en conséquence. Les autres preuves à charge n'ont pas été considérées suffisantes pour justifier une déclaration de culpabilité et les appelants ont été acquittés.

L'appel de la poursuite a été accueilli. Le juge Brooke, rédigeant l'opinion unanime de la cour composée en outre des juges Arnup et Blair, a estimé que la conclusion du juge du procès que les

specifically mentioned in the authorizations amounted to a collateral attack upon the order of a judge of the Supreme Court of Ontario. In this, he relied on *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594, a judgment of this Court rendered after the ruling at trial. Brooke J.A. said that the trial judge was bound to accept the validity of the authorization. To inquire into whether or not the vehicles should have been specified in the authorization as "known places" at the date of the application for authorization was to go behind the authorization. It should have been taken at face value. This would have led to the conclusion that clauses 4 and 5 were sufficient to authorize the installation of the listening devices and the interceptions in the two vehicles.

In this Court the appellants framed the issues arising in these terms. They said the central issue to be determined is whether the interceptions in the automobiles were made in accordance with an authorization, the terms of which comply with Part IV.1 of the *Code*. They said that three sub-issues arose and they set them out in their factum in the following manner:

1. Were the automobiles 'places' within the meaning of Section 178.13(2)(c) of the *Criminal Code*?
2. Does compliance with Section 178.13(2)(c) require that a 'place' known to be a target of the interception prior to the authorization be expressly specified as a 'place' in the authorization?
3. Did the ruling of the learned Trial Judge that a 'place' known to be a target of interception must be expressly specified in the authorization constitute a collateral attack on the authorization to intercept the Appellant's private communications or did the learned Trial Judge's reliance upon the concession of Crown counsel that the automobiles were a known target of interception prior to the authorization constitute 'going behind' the authorization?

In respect of the first two issues, it was argued that automobiles are "places" within the meaning of that expression in s. 178.13(2)(c) of the *Code* and, therefore, the automobiles in this case should have been named and described, if only by a vehicle name or licence number in the authorization. The third point concerned the question of whether the trial judge, in concluding that a place known to be

véhicules automobiles auraient dû être spécifiquement mentionnés dans les autorisations équivalait à une attaque indirecte de l'ordonnance d'un juge de la Cour suprême de l'Ontario. Il a fondé cette opinion sur l'arrêt *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594, rendu par cette Cour après la décision du juge du procès. Le juge Brooke a dit que le juge du procès était tenu d'accepter la validité de l'autorisation. Se demander si les véhicules auraient dû être spécifiés dans l'autorisation en tant que «lieux connus» à la date de la demande d'autorisation, revenait à vérifier l'autorisation. Elle aurait dû être acceptée telle qu'elle était. Cela aurait amené à conclure que les paragraphes 4 et 5 étaient suffisants pour autoriser l'installation de dispositifs d'écoute et les interceptions dans les deux véhicules.

En cette Cour, les appelants ont formulé les questions en litige. Ils ont dit que la question centrale était de savoir si les interceptions dans les automobiles étaient conformes à une autorisation dont les modalités respectent la partie IV.1 du *Code*. Ils ont dit que trois sous-questions se posent et ils les ont exposées en ces termes dans leur mémoire:

- [TRADUCTION] 1. Les automobiles étaient-elles des «lieux» au sens de l'al. 178.13(2)c) du *Code criminel*?
2. Le respect de l'al. 178.13(2)c) exige-t-il qu'un «lieu» connu comme étant une cible de l'interception avant la demande d'autorisation soit expressément spécifié comme «lieu» dans l'autorisation?
 3. La décision du savant juge du procès qu'un «lieu» connu comme étant une cible d'interception doit être spécifié expressément dans l'autorisation constitue-t-elle une attaque indirecte de l'autorisation d'intercepter les communications privées de l'appelant ou le fait que le savant juge du procès s'est fondé sur la concession de l'avocat de la poursuite que les automobiles étaient une cible connue d'interception avant la demande d'autorisation constitue-t-il une «vérification» de l'autorisation?

Relativement aux deux premières questions, on a allégué que les automobiles sont des «lieux» au sens de cette expression à l'al. 178.13(2)c) du *Code* et, par conséquent, que les automobiles en l'espèce auraient dû être nommées et décrites dans l'autorisation, même seulement par un nom de véhicule ou un numéro d'immatriculation. Le troisième point porte sur la question de savoir si le juge du procès

a target for interception ought to have been included in the authorization, made a collateral attack on the authorization an order of the Supreme Court of Ontario.

The Crown concedes that an automobile is or may be a "place" within the meaning of s. 178.13(2)(c) of the *Code*. This, in my view, was a concession properly made. An automobile, under the clear wording of s. 178.13(2)(c), may be a place at which private communications may be intercepted. As pointed out by the appellants, the word "place" is defined in various sections of the *Code* in narrow and specific terms. For example, s. 179(1) of the *Code* defines common bawdy-houses, common betting houses, common gaming houses, and disorderly houses in narrow and specific terms. The same is true of s. 306(4) which defines "place" for the purpose of ss. 306 and 309 in similar narrow terms. It is evident, however, that in employing such limited definitions the *Code* has done so to suit the circumstances and conditions of certain offences. Therefore, when the word is used without specific definition, it would be reasonable to give it a meaning consistent with the scope and nature of the offence to which it relates. In *R. v. Saunders* (1906), 12 O.L.R. 615 (C.A.), affirmed in this Court (1907), 38 S.C.R. 382, where an accused was charged with keeping a common betting house because of his operation of a mobile betting booth at a race track, Moss C.J.O. said, at p. 619:

The Courts have declined to define a place in general terms — but they recognize the principle that "place" must be in some sense fixed and ascertained, and the inquiry is whether the facts of the particular case shew that the person charged was making such use of a house, office, room or other place, in which he was operating, as to bring him within the Act.

And see, as well, *R. v. Thompson* (1920), 48 O.L.R. 163, where an accused was charged with keeping a disorderly house or a place for prostitution. The accused was a taxi driver and permitted the use of his taxi for this purpose. In his defence it was argued that an automobile was not a place, as defined in s. 225 of the *Code* as it then stood,

a attaqué indirectement l'autorisation, une ordonnance de la Cour suprême de l'Ontario quand il a conclu qu'un lieu connu comme étant une cible d'interception aurait dû être inclus dans l'autorisation.

La poursuite reconnaît qu'une automobile est ou peut être un «lieu» au sens de l'al. 178.13(2)c) du *Code*. À mon avis, cette concession est correcte. Selon la formulation claire de l'al. 178.13(2)c), une automobile peut être un lieu dans lequel des communications privées peuvent être interceptées. Comme l'ont souligné les appelants, le mot «place» ou «endroit» est défini dans plusieurs articles du *Code* en des termes précis et spécifiques. Par exemple, le par. 179(1) du *Code* définit les expressions maison de débauche, maison de pari, maison de jeu et maison de désordre en des termes précis et spécifiques. On peut en dire autant du par. 306(4) qui définit le terme «endroit» pour l'application des art. 306 et 309 en des termes également précis. Il est évident, cependant, qu'en employant des définitions aussi restreintes le *Code* a voulu s'adapter aux circonstances et aux conditions de certaines infractions. Par conséquent, lorsque le mot est employé sans définition spécifique, il serait raisonnable de lui attribuer un sens compatible avec la portée et la nature de l'infraction à laquelle il se rattache. Dans l'affaire *R. v. Saunders* (1906), 12 O.L.R. 615 (C.A.), arrêt confirmé par cette Cour (1907), 38 R.C.S. 382, dans laquelle un prévenu était accusé d'avoir tenu une maison de pari parce qu'il exploitait un guichet mobile de pari à une piste de course, le juge en chef Moss de l'Ontario a dit à la p. 619:

[TRADUCTION] Les tribunaux ont refusé de définir un lieu en termes généraux, mais ils ont reconnu le principe qu'un «lieu» doit être dans un certain sens fixe et défini, et il s'agit de savoir si les faits d'une affaire donnée démontrent que l'accusé utilisait une maison, un bureau, une chambre ou un autre lieu dans lequel il agissait de manière telle que la Loi lui était applicable.

Voir également l'affaire *R. v. Thompson* (1920), 48 O.L.R. 163, dans laquelle un inculpé était accusé d'avoir tenu une maison de désordre ou un lieu de prostitution. L'inculpé était un conducteur de taxi qui permettait l'utilisation de son véhicule à cette fin. Il a allégué dans sa défense qu'une automobile n'était pas un lieu, suivant la définition

and that a place must have some fixed character as concerns its immediate surroundings. Orde J. referred to the *Saunders Case* and, at p. 167, said:

The fact that the car is moved from spot to spot makes no difference, in my opinion. The prisoner was allowing his car to be used by prostitutes for the purposes of prostitution. There was a localization of the acts within the confines of the car, and, in my opinion, it then became the 'place' where the acts of prostitution took place. The analogy between this case and the case of the moveable booth in the *Saunders* case is complete.

I would also observe that this Court in *Hutt v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 476, considered that an automobile could be a place. I would say, therefore, that an automobile may clearly be a place for the purpose of s. 178.13(2)(c) of the *Code*. Indeed, it must be observed that this proposition has been accepted, seemingly without question, from the very early days of the present Part IV.1 of the *Code*. Automobiles have been frequent targets of interception. The real question upon which the parties are divided is whether a vehicle known by the police to be a target for interception at, or prior to, the time of application for an authorization must be expressly stated as a place in the authorization. In the authorization with which we are concerned, the appellants, Papalia and Monaco, are both named as targets for interception. The automobiles were not specifically named. Section 178.13(2)(c) provides that an authorization shall:

178.13 ...

(2) ...

(c) state the identity of the persons, if known, whose private communications are to be intercepted, generally describe the place at which private communications may be intercepted, if a general description of that place can be given, and generally describe the manner of interception that may be used;

To satisfy the requirement that the authorization must "generally describe the place at which private communications may be intercepted, if a general description of that place can be given", the Crown must rely on the passages from the authori-

de l'art. 225 du *Code* alors en vigueur, et qu'un lieu doit avoir un certain caractère fixe par rapport à son environnement immédiat. Le juge Orde a renvoyé à l'arrêt *Saunders* et a dit (à la p. 167):

^a [TRADUCTION] Le fait que l'automobile se déplace d'un endroit à un autre ne fait aucune différence à mon avis. Le détenu permettait que son automobile soit utilisée par des prostituées à des fins de prostitution. Les actes se produisaient à l'intérieur de l'automobile et, à mon avis, celle-ci devenait le «lieu» où les actes de prostitution avaient lieu. L'analogie entre la présente espèce et le guichet mobile dans l'affaire *Saunders* est complète.

Je ferais également observer que cette Cour dans l'arrêt *Hutt c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 476, a considéré qu'une automobile pouvait être un lieu. Je dirais donc qu'une automobile peut nettement être un lieu aux fins de l'al. 178.13(2)(c) du *Code*. Et même il faut signaler que cette proposition a été acceptée, sans aucun doute semble-t-il, depuis les premiers jours de l'entrée en vigueur de la présente partie IV.1 du *Code*. Les automobiles ont fréquemment été la cible d'interceptions. La vraie question sur laquelle les parties ne s'entendent pas est de savoir si un véhicule que la police savait être la cible d'une interception au moment de la demande d'autorisation ou avant doit être expressément désigné comme un lieu dans l'autorisation. Dans l'autorisation en cause, les appelants Papalia et Monaco sont tous deux nommés comme cibles d'interception. Les automobiles ne sont pas spécifiquement désignées. Selon l'alinéa 178.13(2)(c), une autorisation doit:

178.13 ...

(2) ...

(c) indiquer, si elle est connue, l'identité des personnes dont les communications privées doivent être interceptées, décrire de façon générale le lieu où les communications privées pourront être interceptées, s'il est possible de donner une description générale de ce lieu, et une description générale de la façon dont les communications pourront être interceptées;

Pour répondre à l'exigence que l'autorisation doit «décrire de façon générale le lieu où les communications privées pourront être interceptées, s'il est possible de donner une description générale de ce lieu», la poursuite doit se fonder sur les passages

zations extracted, *supra*, clauses 4 and 5 of each order.

The appellants say that the automobiles were both known to the police at the time of the application for the authorization and that they were at that time intended as targets for interception. They should have been specifically named. This could readily have been done, they argued, by reference to the licence numbers or to the makes and models or year of manufacture of the vehicles. They invoke the principle stated in such cases as *R. v. Crease* (No. 2) (1980), 53 C.C.C. (2d) 378 (Ont. C.A.); *R. v. Blacquiére* (1980), 57 C.C.C. (2d) 330; *R. v. Cardoza* (1981), 61 C.C.C. (2d) 412, that where s. 178.13(2)(c) requires that an authorization state the identity of persons, if known, failure to name a known person will render the interception of his private communications inadmissible. This proposition by analogy, it is argued, applies where known locations are not specified.

The Crown's position is simply stated. It argues that the evidence from the interceptions made in the cars is admissible because it was obtained in accordance with a valid judicial authorization. Section 178.13(2)(c) requires that the authorization generally describe the locations or places of interception. This was done in the case at bar and paragraphs 4 and 5, reproduced above, give an adequate general description of the places of interception. The Crown relies on this point on *R. v. Musitano* (1985), 24 C.C.C. (3d) 65 (Ont. C.A.) This case involved several other issues, but in the judgment of the court (Brooke, Lacourcière and Robins J.J.A.), at pp. 69-70, facts somewhat similar to the case at bar were considered. An authorization had been given which gave wide powers of interception in a basket clause and, in addition, authorized interception of "Any motor vehicle used by any of the persons set out in paragraph 5 at any location", and then provided further:

5. (b) and at or near such further or other locations both stationary and mobile for which there are reasonable and probable grounds to believe the persons described in paragraph three (3) of this Authorization may carry on private communications in relation to the

précités des autorisations, savoir les paragraphes 4 et 5 de chaque ordonnance.

Les appelants disent que les automobiles étaient toutes deux connues de la police au moment de la demande d'autorisation et qu'on avait l'intention d'en faire les cibles d'interceptions. Elles auraient dû être spécifiquement désignées. Une mention du numéro d'immatriculation ou de la marque ou du modèle ou de l'année de fabrication des véhicules aurait permis de le faire facilement, disent-ils. Ils invoquent le principe énoncé dans des décisions comme *R. v. Crease* (No. 2) (1980), 53 C.C.C. (2d) 378 (C.A. Ont.), *R. v. Blacquiére* (1980), 57 C.C.C. (2d) 330, *R. v. Cardoza* (1981), 61 C.C.C. (2d) 412, suivant lequel, lorsque l'al. 178.13(2)c) exige qu'une autorisation donne l'identité de personnes, si elle est connue, l'omission de nommer une personne connue rendra inadmissible l'interception de ses communications privées. Cette proposition, allègue-t-on, s'applique par analogie lorsque des lieux connus ne sont pas spécifiés.

La position de la poursuite est énoncée simplement. Elle allègue que la preuve tirée des interceptions faites dans les automobiles est admissible parce qu'elle a été obtenue conformément à une autorisation judiciaire valide. L'alinéa 178.13(2)c) exige que l'autorisation décrive de manière générale les lieux de l'interception. On l'a fait en l'espèce et les paragraphes 4 et 5, déjà cités, donnent une description générale suffisante des lieux d'interception. La poursuite invoque sur ce point l'arrêt *R. v. Musitano* (1985), 24 C.C.C. (3d) 65 (C.A. Ont.) Cette affaire soulevait plusieurs autres questions mais dans l'arrêt de la cour, composée des juges Brooke, Lacourcière et Robins, aux pp. 69 et 70, des faits assez semblables à ceux de la présente espèce ont été examinés. L'autorisation accordée donnait de vastes pouvoirs d'interception dans une clause omnibus et permettait en outre l'interception dans [TRADUCTION] «tout véhicule automobile utilisé par chacune des personnes énumérées au paragraphe 5 en tout lieu», puis ajoutait aussi:

[TRADUCTION] 5. b) et en tous autres lieux, fixes et mobiles, ou près de ces lieux, à l'égard desquels il existe des motifs raisonnables et probables de croire que les personnes décrites au paragraphe trois (3) de la présente autorisation peuvent avoir des communications privées

offences specified in paragraph one (1) of this Authorization.

Dealing with the question of interceptions made in the automobile of one Wala, held to be covered as a target for interception under the basket clause, the Court said, at p. 70:

The appellants Wala and Cummings submit that the interception of their private communication in her automobile is not admissible, as it was unlawful, because that location was not authorized. They submit that at the time the application for the authorization was made, the police knew the licence number and particulars of her automobile. It ought, therefore, to have been included as a designated specific location at which the interception of private communications might be made. We do not agree that this was necessary or that the absence of the particulars in the circumstances was fatal to the lawfulness of the interception. The authorization was clear and sufficient and the automobile in question fell within the description therein. In the result, there was no improper delegation to the police of the power to select whose communications should be intercepted or where the interception should be made as in *R. v. Paterson, Ackworth and Kovach* (1985), 18 C.C.C. (3d) 137, 44 C.R. (3d) 150 (Ont. C.A.). We agree with the trial judge that the interceptions in question were lawfully made and admissible.

I consider that this statement is equally applicable to the case at bar and, in fact, decisive in favour of the Crown's position. The cars of the two appellants who were specifically named in the authorizations were covered, in my view, by clauses 4 and 5 of the authorizations, and the interceptions were, therefore, lawful under Part IV.1 of the *Code* and admissible in evidence.

It is my view that it is unnecessary to deal with the argument that the authorization should have gone further and described the automobiles which were the targets of the interception. In that respect I am in agreement with Brooke J.A. in the Court of Appeal when he categorizes that argument as a collateral attack upon the authorization and in accordance with *Wilson v. The Queen, supra*, it is not available to the appellants. I would dismiss the appeal.

relativement aux infractions spécifiées au paragraphe premier (1) de la présente autorisation.

Examinant la question des interceptions faites dans l'automobile d'une nommée Wala, qui était visée en tant que cible d'interception en vertu de la clause omnibus, la cour a dit, à la p. 70:

[TRADUCTION] Les appelants Wala et Cummings soutiennent que l'interception de leur communication privée dans son automobile n'est pas admissible, étant illégale, parce que ce lieu n'a pas été autorisé. Ils soumettent qu'au moment où la demande d'autorisation a été présentée, la police connaissait le numéro d'immatriculation et les détails de son automobile. Elle aurait donc dû être incluse en tant que lieu spécifique désigné où l'interception de communications privées pourrait être faite. Nous ne considérons pas que c'était nécessaire ou que l'absence de détails dans les circonstances était fatale à la légitimité de l'interception. L'autorisation était claire et suffisante et l'automobile en question était comprise dans la description qui s'y trouve. En définitive, on n'a pas délégué de manière irrégulière à la police le pouvoir de choisir la personne dont les communications devraient être interceptées ou l'endroit où l'interception devrait être faite comme dans l'affaire *R. v. Paterson, Ackworth and Kovach* (1985), 18 C.C.C. (3d) 137, 44 C.R. (3d) 150 (C.A. Ont.) Nous partageons l'opinion du juge du procès portant que les interceptions en cause sont régulières et admissibles.

J'estime que cet exposé est également applicable en l'espèce et, en fait, qu'il est décisif en faveur de la position de la poursuite. Les automobiles des deux appelants qui ont été spécifiquement nommés dans les autorisations étaient incluses, à mon avis, dans les paragraphes 4 et 5 des autorisations et les interceptions étaient donc régulières en vertu de la partie IV.1 du *Code* et admissibles en preuve.

Il est à mon avis inutile d'examiner l'argument selon lequel l'autorisation aurait dû aller plus loin et décrire les automobiles visées par l'interception. À cet égard, je suis d'accord avec le juge Brooke lorsqu'il qualifie cet argument d'attaque indirecte de l'autorisation et, conformément à l'arrêt *Wilson c. La Reine*, précité, les appelants ne peuvent l'invoquer. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J.—I have had the benefit of reading the judgment of Justice McIntyre and would dismiss the appeal solely for the reason set forth in the last paragraph of his judgment.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellants: Greenspan, Arnup, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST—J'ai eu l'avantage de lire le jugement du juge McIntyre et je suis d'avis de rejeter le pourvoi pour le motif énoncé dans le dernier alinéa de son jugement.

Pourvoi rejeté.

Procureurs des appelants: Greenspan, Arnup, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.